

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.550 du 25 novembre 2016

198.176/XV-1380

En cause : **1. l'a.s.b.l. «SOS KAUWBERG UCCLA-NATURA»,**
2. HIJE Alain,
3. BAEKELMANS Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

partie intervenante :
la commune d'Uccle
ayant élu domicile
place Jean Van der Elst 29
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par laquelle l'a.s.b.l. «SOS KAUWBERG UCCLA-NATURA», Alain HIJE et Thérèse BAEKELMANS, sollicitent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2010 redressant les sentiers vicinaux n^{os} 124, 125 et 126 prolongeant le sentier vicinal n° 126, sur le Plateau Engeland à Uccle;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 qui accueille la requête en intervention introduite le 20 janvier 2011 par la commune d'Uccle;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 28 juillet 2015 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 216,17 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY